

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1966  
14 novembre... Arrêté ministériel n° 16089 M.E.T.F.C.-D.E.T.F.-E.X. portant admission en première année de l'École normale d'enseignement technique féminin ..... 1607

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME  
ET DES TRANSPORTS

1966  
9 novembre... Arrêté ministériel n° 15970 M.T.P.U.T. approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'Office des habitations à loyer modéré (exercice 1964-1965) ..... 1608  
9 novembre... Décision ministérielle n° 15919 M.T.P.U.T. habilitant M. Sekhon Kotte, adjoint technique des Travaux publics à constater les infractions au code de la route et l'accréditer à titre d'expert ..... 1608  
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1608

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966  
11 novembre... Décret n° 66-878 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire ..... 1609  
12 novembre... Décret n° 66-879 déclarant fériée la demi-journée du 1<sup>er</sup> décembre 1966 ..... 1609  
10 novembre... Décision ministérielle n° 15954 M.F.P.T.-D.F.P. arrêtant la liste des candidats au concours des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines ..... 1609  
10 novembre... Décision ministérielle n° 15955 M.F.P.T.-D.F.P. arrêtant la liste des candidats au concours direct pour le recrutement d'agents de constatation des douanes ..... 1610  
Nécrologie ..... 1610  
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1610

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1966  
15 novembre... Décret n° 66-881 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Affaires culturelles ..... 1619

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1619

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis relatifs aux comptes E.F.A.C. .... 1619

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces ..... 1620

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 8280 P.R. en date du 15 juin 1966 :  
Article unique. — M. Demba Coly est nommé chargé de mission auprès du Président de la République.

Par arrêté présidentiel n° 8131 P.R.-CAB. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Djibril Sall est nommé attaché de cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9274 bis M.A.E. en date du 30 juin 1966 :

Article unique. — Est promu au titre de l'année 1965, dans le corps des secrétaires adjoints des Affaires étrangères :

M. Coulibaly Konimba, secrétaire adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 30 novembre 1965 (A.C. : néant).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 66-889 du 17 novembre 1966  
fixant les modalités d'application de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DE LA CLASSIFICATION DES ARMES ET MUNITIONS

Article premier. — Pour la détermination du régime qui leur est applicable, les armes et munitions sont classées dans les catégories suivantes :

Première catégorie

Armes, munitions et matériel, conçus pour la guerre

— Pistolets automatiques et revolvers tirant, soit la munition de 7 mm, 65 long ou court, soit une munition d'un calibre supérieur ou dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 41 cms, ainsi que leurs canons, culasses mobiles, boîtes à culasses et autres pièces détachées;

— Fusils, mousquetons, carabines de tous calibres conçus pour l'usage militaire, ainsi que leurs canons, culasses mobiles, boîtes à culasses et autres pièces détachées;

— Pistolets mitrailleurs de tous calibres, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes à culasses et autres pièces détachées;

— Mitrailleuses et fusils mitrailleurs de tous calibres ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes à culasses et autres pièces détachées, les mitrailleuses spéciales à avions;

— Canons obusiers et mortiers de tous calibres, ainsi que leurs allûts bouchés à feu, culasses, traveaux, et récepteurs, canons spéciaux pour avions;

— Munitions, projectiles et douilles chargés, non chargés, amorcés ou non, des armes énumérées ci-dessus; artillerie et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés au présent alinéa;

Bombes de toutes sortes, torpilles amorcées ou non, grenades et mines de toutes espèces, chargées ou non chargées; appareils permettant de les lancer; artifices ou appareils chargés ou non chargés, destinés à les faire éclater;

Dispositifs de visée, de conduite de tir ou de détection, lunettes à infra-rouges et autres lunettes de tir, y compris télémètres et projecteurs spéciaux pour le tir contre les navires et aéronefs, ainsi que leurs blindages et fourrelles; navires de guerre de toutes espèces, ainsi que leurs blindages, tourelles et casemates, périscopes sous-marins, aéronefs de combat;

Baïonnettes, sabres et autres armes blanches à usage militaire;

Matériels de protection contre les gaz de combat et autres armes biochimiques, notamment les masques et vêtements spéciaux.

#### Deuxième catégorie Armes à feu dites de défense et leurs munitions

Pistolets automatiques et revolvers non classés dans la 1<sup>re</sup> catégorie;

Munitions de tous revolvers et pistolets automatiques classés dans cette catégorie, ainsi que leurs canons, carcasses et autres pièces détachées;

#### Troisième catégorie

##### Armes à feu de chasse et leurs munitions

Armes à feu de tous calibres non comprises dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories.

#### Quatrième catégorie

##### Armes à feu de tir, de foire et leurs munitions

Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que les pistolets et leurs munitions.

#### Cinquième catégorie

##### Armes blanches

Sabres, épées à usage sportif, poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, couteaux à cran d'arrêt, coups de poing américain, ainsi que toutes les armes semblables qui peuvent être tenues secrètes ou cachées.

#### Sixième catégorie

##### Armes à feu, dites de traite, et leurs munitions

Armes à feu de traite, fusils à pierre ou à piston, ou ceux qui se chargent par la bouche ou qui tirent une cartouche à bouche.

#### Septième catégorie

##### Armes et munitions de collection

Toutes celles qui, de quelque nature qu'elles soient, sont manifestement hors d'usage et présentent un intérêt uniquement artistique, historique, légendaire, folklorique ou scientifique.

## TITRE II

### DE LA DÉLIVRANCE ET DU CONTRÔLE DES AUTORISATIONS EN MATIÈRE D'ARMES ET DE MUNITIONS

Art. 2. — L'importation, l'exportation, le transport, le port, la détention, l'acquisition à titre onéreux ou gratuit, et la cession des armes et munitions de la 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories, sont soumis, sur toute l'étendue de la République, à une autorisation préalable délivrée, à titre individuel, par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Un décret pris sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Industrie fixera les règles relatives à la fabrication des armes et munitions.

Art. 4. — Toute personne qui désire détenir ou porter une arme en fait la demande au Ministre de l'Intérieur, sous

couvert des autorités administratives du lieu de sa résidence habituelle, qui doivent donner leur avis dûment motivé.

Le requérant utilise l'imprimé spécial, timbré.

A cet imprimé, doit être joint un extrait de son casier judiciaire.

Au cas où l'intéressé a été traité dans un hôpital psychiatrique, il doit, en outre, joindre à son dossier un certificat médical attestant sa complète guérison.

Art. 5. — En cas d'acceptation, il est délivré, le cas échéant, un permis d'importation ou d'achat portant indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, résidence, profession du titulaire, des caractéristiques de l'arme et du numéro dont elle est marquée.

Le titulaire a la faculté d'importer ou d'acheter dans les maisons de commerce agréées l'arme dont les caractéristiques doivent correspondre à celles du permis d'importation.

Art. 6. — Le permis d'importation ne peut être échangé contre le permis de détention ou de port d'arme, qu'après certification par les services des douanes ou la maison de commerce importatrice de la disponibilité de l'arme.

Art. 7. — Le permis de détention ou de port d'arme ne peut être délivré que sur présentation du récépissé du paiement de la taxe annuelle sur les armes et d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du titulaire.

Art. 8. — Le permis de détention ou de port d'arme, la police d'assurance, ainsi que le récépissé de la taxe annuelle, doivent être exhibés à toute réquisition des agents habilités à cet effet.

Art. 9. — Le permis d'importation est valable pour un an. Il peut être prorogé pour une durée maximum de six mois.

Art. 10. — Le permis de détention ou de port d'arme est valable jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle où il a été délivré.

Sa prorogation d'année en année est constatée, après acquittement par son titulaire de la taxe à laquelle est assujettie l'arme, par l'apposition au verso dudit permis d'un cachet daté de l'année, effectuée dans les départements, par les préfets, dans la Région du Cap-Vert, les communes de Saint-Louis et de Thiès, par les Gouverneurs de Région.

L'autorité administrative est tenue de faire parvenir chaque année avant le 30 avril, au Ministère de l'Intérieur (direction des affaires politiques et administratives), le relevé des renouvellements ainsi accordés.

Art. 11. — En cas de perte du permis, le titulaire pourra se faire délivrer un duplicata par le Ministre de l'Intérieur, au vu du certificat de perte.

Art. 12. — A titre exceptionnel, le port des armes de la 2<sup>e</sup> catégorie peut être accordé :

1<sup>o</sup> Aux officiers d'active ou de réserve;

2<sup>o</sup> Aux agents porteurs ou convoyeurs de valeurs et fonds des établissements publics ou privés;

3<sup>o</sup> A certaines personnes exposées, de par leurs fonctions, à des risques d'agression.

Art. 13. — Le Ministre de l'Intérieur peut retirer provisoirement ou définitivement le permis de détention ou de port d'arme au titulaire dont la moralité est devenue douteuse, ou lorsque les nécessités de l'ordre public ou la sûreté de l'État l'exigent.

## TITRE III

### DE L'ENTREPOSAGE ET DU COMMERCE DES ARMES ET MUNITIONS

Art. 14. — Un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe chaque année le contingent global d'armes et de munitions à importer.

Dans le cadre de ce contingent, il peut, par arrêté, autoriser les commerçants offrant des garanties suffisantes de sécurité à importer des lots d'armes et de munitions.

Art. 15. — Les armes et munitions doivent être entreposées dans les locaux privés et clos, ou dans les poudrières ne présentant aucun danger pour la sécurité publique, conformément à la réglementation en vigueur sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces locaux privés et poudrières sont obligatoirement situés aux chefs-lieux de circonscriptions administratives.

Art. 16. — Les commerçants agréés doivent tenir des registres d'entrées et des registres de sortie des armes et des munitions dans leurs magasins, dépôts et poudrières.

Le registre d'entrée mentionne le nom du fabricant, les références de la commande et de l'exploitation, le nombre, la marque et le numéro des armes, la quantité des munitions et les références de l'arrêté ministériel et du permis autorisant l'importation.

Le registre de sortie mentionne le numéro et la date, le nombre d'armes ou la quantité de munitions vendus et les références des permis de détention ou de port d'armes et des permis d'achat de munitions.

Art. 17. — Les commerçants sont tenus de présenter ces registres à toute réquisition de l'autorité administrative, de fournir la situation détaillée de leurs stocks de toute nature, et de justifier de leur régularité par la présentation de permis d'achats réguliers.

Art. 18. — Toute irrégularité constatée donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai au Ministre de l'Intérieur. Celui-ci pourra prononcer le retrait de l'agrément du commerçant intéressé, à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966.

Art. 19. — Le renouvellement des stocks d'armes et de munitions dans chaque installation ne pourra être autorisé qu'à partir du moment où la moitié au moins du lot importé aura été régulièrement vendu.

Art. 20. — Les commerçants qui, à la publication du présent décret, auraient un approvisionnement d'armes en vue de la vente sont tenus, dans un délai maximum de deux mois, d'en faire un inventaire complet sous le contrôle des agents habilités à cet effet. Copie de cet inventaire sera adressée au Ministre de l'Intérieur.

Art. 21. — Tout étranger muni d'une autorisation légale d'achat d'armes ou de munitions délivrée par son pays d'origine peut, sous réserve du visa du Ministre de l'Intérieur, se procurer au Sénégal la quantité d'armes ou de munitions que comporte son autorisation.

Art. 22. — Une autorisation de transit délivrée par le Ministre de l'Intérieur est nécessaire pour tout transit d'armes et de munitions par le Sénégal.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — Les permis d'importation, de détention, de port d'arme et d'achat de munitions sont extraits de carnets à souches spéciaux, numérotés et datés.

Art. 24. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément à la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966.

Art. 25. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16013 M. INT. du 12 novembre 1966 :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 15655 du 7 novembre 1966 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Cette délégation est composée de :  
MM. Ibrahima Sourang, préfet de Tivaouane  
N'Diaga N'Diaye;  
Bannoir Touré,

*Lire :*

Cette délégation spéciale est composée de :

*Président :*

M. Ibrahima Sourang, préfet.

*Membres :*

MM. N'Diaga N'Diaye;

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16017 M. INT. du 12 novembre 1966 :

Article premier. — M. Paul Sayeek, propriétaire du bar-restaurant sis 66, avenue William-Ponty à Dakar, est autorisé à changer l'enseigne de son établissement.

Art. 2. — Le bar-restaurant à l'enseigne « Avenir » sis 66, avenue William-Ponty à Dakar prend la dénomination de restaurant à l'enseigne nouvelle « PICK KULTUREL ».

Par arrêté ministériel n° 16173 M. INT. du 16 novembre 1966 :

Article unique. — Est autorisé l'enterrement des restes mortels de M. GUEYE, décédé à Dakar le 9 novembre 1966.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS ET PROMOTIONS

Par arrêté ministériel n° 8446 M. INT. du 15 juin 1966 :

Article premier. — Est régularisée la nomination de M. GUYE, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Ziguinchor, suspendu de ses fonctions par arrêté ministériel n° 8446 M. INT. du 15 juin 1966 portant suspension de fonctions de M. GUYE, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Ziguinchor.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, M. GUYE aura droit à la moitié du traitement et des indemnités attachées à l'exercice de la fonction, ainsi qu'à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. GUYE demeure domicilié au commissariat urbain de Ziguinchor et toutes communications le concernant y sont effectuées.

Art. 4. — M. Papa Alioume Guéye, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Ziguinchor, suspendu de ses fonctions par arrêté ministériel n° 00701 M. INT.-D.S.N.-AD.-P. est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

*Président :*

M. Na Diallo, administrateur civil, conseiller de la Présidence de la République.

*Membres :*

MM. Jean Silva, substitut du Procureur de la République;  
Moussa N'Diaye, commissaire de police, chef de la sûreté nationale;

Ousmane Diop, inspecteur de police à Dakar;  
Papa Magatte Diagne, inspecteur de police à Dakar;  
Cheikh Sadibou N'Diaye, inspecteur de police à Dakar.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline se réunissent à Dakar sur convocation de son président, lequel désigne un rapporteur qui ne pourra être le président.